

# GRAND CALAIS

Terres & Mers



**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES**

## **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES**

**(C.C.P.)**

**Communauté d'Agglomération Grand Calais, Terres et Mers  
76 Boulevard Gambetta  
CS 40 021  
62 101 CALAIS CEDEX**

**Établi en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et du CCAG Fournitures Courantes et de Services, relatif à :**

---

**Marché relatif à l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et traitement d'eau de quatre structures du patrimoine communautaire.**

---

**Procédure adaptée en application de l'article 27 du décret relatif aux marchés publics.**

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

## SOMMAIRE

Article 1 - Objet du contrat.....	3
Article 2 - Décomposition du contrat .....	3
2-1-Allotissement .....	3
2-2-Forme du contrat .....	3
Article 3 - Généralités .....	3
3-1-Pièces contractuelles.....	3
3-2-Définition des prestations du marché .....	3
3-3-Lieux d'exécution des prestations .....	5
Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations .....	5
4-1-Durée du contrat.....	5
4-2-Intégration de nouvelles installations .....	5
4-3-Pénalités.....	5
Article 5 - Prix et règlement .....	6
5-1-Valeurs de base du marché.....	6
5-2-Indexation automatique des prix .....	6
5-3-Modalités de règlement .....	7
5-4-Avance.....	8
Article 6 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
6-1-Périmètre contractuel .....	9
6-2-Gestion des consommations d'énergie .....	10
6-3-Conduite et entretien des installations (P2).....	11
6-4-Gros entretien et renouvellement (P3) .....	16
6-5-Clauses spécifiques.....	18
6-6-Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE).....	18
Article 7 – Responsabilités du Titulaire – Assurance et attestations.....	19
7-1-Exécution des prestations .....	19
7-2-Assurances - attestations .....	19
7-3-Retenue de garantie .....	20
7-4-Vérifications quantitatives et qualitatives.....	20
7-5-Admission .....	20
7-6-Garantie contre les tiers .....	20
Article 8 - Résiliation.....	20
Article 9 - Litiges et différends .....	20
Article 10 - Dérogations aux documents généraux .....	20

## Article 1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations suivantes :

**Exploitation et maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et traitement d'eau de quatre structures du patrimoine communautaire.**

## Article 2 - Décomposition du contrat

### 2-1-Allotissement

La consultation n'est pas allotie.

### 2-2-Forme du contrat

Conformément aux articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2017, la consultation donnera lieu à un accord cadre mono attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de commandes de 20 000 € HT pour la durée totale du marché.

## Article 3 - Généralités

### 3-1-Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement** et ses annexes; dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi
- **Le présent Cahier des Clauses Particulières** dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009) ;
- Le guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat (approuvé par la décision n°2007-17 du 4 mai 2007 du comité exécutif de l'OEAP
- **Le mémoire technique**

### 3-2-Définition des prestations du marché

Le marché est un marché de service, il est composé deux prestations forfaitaires (**P2 et P3**).

La fourniture de combustible, d'eau et d'électricité, nécessaires au fonctionnement des installations techniques confiées au Titulaire au titre du présent marché reste à la charge du Maître d'Ouvrage.

#### 3-2-1-La prestation de conduite et entretien P2 :

Les prestations de conduite et entretien (prestation P2) sont établies pour chaque installation suivant les modalités d'applications fixées par le C.C.A.G fournitures courantes et services.

Elles sont forfaitaires pour chaque exercice annuel. Elles peuvent faire l'objet d'une ponction partielle des montants dus à l'application de pénalités par le Maître d'Ouvrage. Ces pénalités peuvent s'appliquer sur les prestations d'un site, ou sur l'ensemble de la prestation selon les faits reprochés.

**De par leur caractère forfaitaire, ces prestations sont réputées être établies annuellement pour chaque site, indépendamment de la durée réelle de la saison de chauffage, ou des conditions météorologiques particulières rencontrées lors de l'exécution de la prestation.**

Il est rappelé au Titulaire qu'il est soumis dans l'exécution de cette prestation aux obligations résultant des lois et règlements à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

La prestation de conduite et entretien se décompose en deux typologies de prestations :

**- Les prestations de résultats :**

Le Titulaire accepte de prendre en charge la distribution de chaleur, le traitement d'air et la production d'eau chaude sanitaire de façon à garantir les conditions d'usages définies dans le présent CCP, en termes de contrôle, conduite et continuité de service.

**- Les prestations de moyens :**

Le titulaire met en œuvre les moyens minimaux conformément aux indications du CCP concernant :

- La traçabilité obligatoire à laisser dans chaque local technique (livret de prestation)
- L'ensemble des entretiens et contrôles annuels obligatoires sur les installations techniques, avec production de certificats.

**3-2-2-La prestation de Garantie Totale P3 :**

Les prestations de garantie Totale (prestation P3) sont établies sur les installations techniques suivant les modalités d'applications fixées par le C.C.A.G fournitures courantes, et service. Elles sont forfaitaires pour chaque exercice annuel. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'une ponction partielle des montants dus suite à l'application de pénalités par le Maître d'Ouvrage.

La garantie totale est l'obligation faite au Titulaire de réparer ou de remplacer par un matériel de même fonction, tout matériel n'assurant plus ses fonctions initiales, ou présentant un taux de dysfonctionnement perturbant la continuité de services.

Le Titulaire accepte par cette prestation de réaliser l'ensemble des opérations de réparation, ou de remplacement nécessaires sur l'ensemble des installations prises en compte.

Pour ce faire, la prestation P3 se décompose en deux parties :

- La redevance forfaitaire avec répartition en fin de marché, nécessaire à toutes les réfections partielles de matériel (prestation P3/1 GTR)
- La redevance forfaitaire avec répartition en fin de marché, nécessaire au renouvellement de matériel (P3/2 GTR).

### 3-3-Lieux d'exécution des prestations

Les prestations forfaitaires composant ce marché se dérouleront sur 4 structures faisant partie du patrimoine de la Communauté d'Agglomération :

BATIMENT	Adresse du site	Prestation
1- Tour de Contrôle	Aéroport de Calais - Dunkerque Avenue de l'aéroport 62730 Marck	P2 - P3
2 - Maison des syndicats	24 rue Caillette 62100 Calais	P2 - P3
3 - Crèche Pom d'Api	1980 rue du contre hâlage 62730 Les Attaques	P2 - P3
4 - Crèche Pom de Reinette	Allée des charmes 62185 Frethun	P2 - P3

### Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

#### 4-1-Durée du contrat

La durée du marché court à compter de la date de notification du marché **jusqu'au 31 octobre 2019**.

#### 4-2-Intégration de nouvelles installations

La prise en compte de nouvelles constructions ou d'installations non prévues pourront être intégrées au présent marché par le biais d'un avenant.

Le Titulaire ne pourra faire valoir aucune réclamation en cas de défaut d'identification du matériel présent sur site lors de la prise en charge des installations intégrées au marché.

#### 4-3-Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités sont les suivantes :

##### Pénalités pour défaut dans l'exécution des prestations :

En cas de non-respect des températures de consigne, il sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée pour chaque structure à :

- Ecart de plus d'un degré (en plus ou en moins) par rapport à la température de consigne définie au C.C.P : **50€ HT/Jour/ bât**
- Ecart de plus de trois degrés (en plus ou en moins) par rapport à la température de consigne définie au C.C.P: **100€ HT/Jour/ bât**
- En cas de retard dans la réalisation d'un dépannage, il sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à : **30€ HT/constat**
- En cas de retard dans la réalisation de la prestation d'entretien due au regard du C.C.P, il sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à : **100€ HT/Jour/ bât**
- En cas de retard dans la réalisation de la prestation de contrôle annuel, il sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à : **100€ HT/Jour/ bât**

**Les pénalités sont cumulables, et s'entendent par jour calendaire (Samedis, Dimanches, et jours fériés compris).**

### Pénalités pour défaut de traçabilité et de facturation :

- En cas de défaut de traçabilité dans le livret de prestations (cahier de chaufferie) il sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à : **100€ HT/constat**
- En cas de non fourniture des éléments techniques de suivi défini au C.C.P, il sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à : **100€ HT/ Jour**
- En cas de retard dans la remise des factures ou situations (cf modalités de facturation article 5), il sera appliqué de plein droit sans mise en demeure préalable une pénalité fixée à **25 € HT par jour** calendaire (samedis, dimanches et jours fériés compris)

Au cas où le Titulaire encourt une pénalité, le Maître d’Ouvrage la lui notifiera par courrier.

## **Article 5 - Prix et règlement**

### **5-1-Valeurs de base du marché**

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de référence fixé dans l'acte d'engagement. Chaque indice de base nécessaire à l'actualisation des prestations est indiqué dans l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "Mo" (Septembre 2017)

### **5-2-Indexation automatique des prix**

Les montants de l'année 1 sont ceux indiqués dans l'acte d'engagement pour chaque prestation P2, et P3.

Les prix sont révisibles uniquement au début de chaque année contractuelle pour l'année n+1, lors de l'émission de l'acompte n°1. Les montants du marché sont donc révisés suivant les différentes formules paramétriques, une seule fois en début d'année contractuelle, pour chaque saison.

La première année les prestations sont forfaitaires, et conformes aux montants annoncés dans l'acte d'engagement.

Les prestations seront révisées au 1er janvier 2019 en fonction de l'indice connu à cette date.

#### **5.2.1 – Formule paramétrique des prestations P2**

Les redevances P2 des lots seront révisées annuellement en appliquant la formule suivante :

$$P2 = P2_0 \times \left[ 0,125 + \left( 0,725 \times \frac{ICHT\text{-}rev\ TS}{ICHT\text{-} rev\ TSo} \right) + \left( 0,15 \times \frac{FSD1}{FSD1_0} \right) \right]$$

#### Avec :

- **ICHT-rev TS** : est la valeur du coût de la main d'œuvre "Industries mécaniques et Électriques", publié au B.O.C.C.R.F, au prorata temporis de la période écoulée (année contractuelle).
- **FSD1** : est la valeur de l'indice des "Frais et Services Divers 1", publié par l'INSEE, au prorata temporis de la période écoulée (année contractuelle).
- **P2** : est le nouveau prix de la prestation annuelle.
- **P2<sub>0</sub>** est le prix de la prestation base marché

## 5.2.2 – Formule paramétrique de la prestation P3

Les redevances P3 des lots seront révisées annuellement en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P3 = P3_0 \times \left[ 0,125 + \left( 0,425 \frac{\text{ICHT-rev TS}}{\text{ICHT-rev TSo}} \right) + \left( 0,45 \frac{\text{BT40}}{\text{BT40o}} \right) \right]$$

Avec :

- **ICHT-rev TS**: est la valeur du coût de la main d'œuvre "Industries mécaniques et Électriques", publié au B.O.C.C.R.F, au prorata temporis de la période écoulée (année contractuelle).
- **BT40** : est la valeur de l'index Bâtiment national "Chauffage central", publié au Moniteur des Travaux Publics, au prorata temporis de la période écoulée (année contractuelle).
- **P3** : est le nouveau prix de la prestation annuelle.
- **P3<sub>0</sub>** : est le prix de la prestation base marché

En cas d'arrêt de publication d'indices ou de changement d'intitulé, il sera appliqué les indices de rapport équivalent par simple décision du Maître d'Ouvrage sans nécessité d'avenant.

## 5-3-Modalités de règlement

### 5-3-1-Régime des paiements

La facturation des prestations P2 et P3 du marché sera établie annuellement par le Titulaire de selon les modalités suivantes :

- **Facture n° 1 : du 01 octobre au 31 décembre émise avant le 15 janvier**
- **Facture n° 2 : du 01 janvier au 31 mars émise avant le 15 avril**
- **Facture n° 3 : du 01 avril au 30 juin émise avant le 15 juillet**
- **Facture n° 4 : du 01 juillet au 30 septembre émise avant le 15 octobre**

Les premières et dernières facturations émises seront réalisées au prorata temporis de la période contractuelle écoulée.

Chaque facture est émise à terme échu, et émise avant le 15 du mois suivant, elles seront composées chacune de **3/12 des prestations forfaitaires P2 et P3 révisées annuellement** suivant les formules paramétriques respectives avec les indices de révision parues en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N (l'actualisation des prestations interviendra avec la facture de janvier 2019) .

La facturation actualisée émise en janvier intégrera obligatoirement les photocopies des publications justifiant les indices utilisés. Toute présentation de facture incomplète ne pourra être traitée. Elle lui sera retournée par lettre recommandée avec accusé de réception, et le Titulaire ne pourra faire valoir aucun intérêt moratoire pour retard de paiement.

**La facturation sera spécifique pour chaque site inclus dans le marché (4) et détaillera l'ensemble des prestations P2, P3/1 et P3/2 le cas échéant.**

### 5-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

### **5-3-3-Présentation des demandes de paiement**

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
  - le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
  - le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
  - les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
  - la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
  - le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG FCS ;
  - le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
  - le montant total des prestations ;
- 
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
  - en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
  - en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

**Communauté d'Agglomération Grand Calais, Terres et Mers**  
**Direction des Ressources Financières**  
**76 Boulevard Gambetta - CS 40 021**  
**62 101 CALAIS CEDEX**

### **5-3-4-Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au mandataire et ses cotraitants en cas de groupement.

### **5-3-5-Délais de paiement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement.

### **5-3-6-Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

### **5-4-Avance**

Il ne sera pas alloué d'avance.

## Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

### 6-1-Périmètre contractuel

Le Titulaire prend en charge les installations, dans l'état existant, et présents dans les bâtiments objet du marché, en service, ou à l'arrêt, permettant d'assurer :

- La production, la distribution, et l'émission de chaleur,
- La production d'eau chaude sanitaire ainsi que l'adoucissement d'eau.

Au titre du présent marché, le Titulaire ne peut pas modifier les installations sans en avertir préalablement le Maître d'Ouvrage. Par contre, le Maître d'Ouvrage peut à tout moment renouveler ou transformer ses installations, le Titulaire ne pourra pas s'opposer à cette décision, ni à l'évolution de son contrat.

Plus précisément, est compris dans le périmètre contractuel :

#### Equipement thermique :

- La production thermique depuis les différents compteurs gaz (compteurs compris), l'ensemble des chaudières, brûleurs, et automatismes permettant le fonctionnement des unités thermiques.
- L'ensemble des installations électriques à partir de la desserte dans les locaux techniques jusqu'aux différents organes techniques. Les différentes armoires électriques et coffrets électriques associés à ces équipements y compris les coffrets de coupure force (hors vandalisme).
- L'ensemble des organes de régulation, régulateurs vannes trois voies, etc...
- Tous les organes périphériques de ces installations : pompes, maintien de pression, supprimeurs, vannes de réglages, les équipements de comptage, disconnecteurs...
- Les vannes d'isolation, d'équilibrage, et de pied de colonnes situées sur les réseaux de chauffage.
- Les réseaux de distribution de chauffage jusqu'aux émetteurs (hors radiateurs), les vannes de radiateurs, y compris les réseaux de distribution enterrés ou au sol, ainsi que ceux en galerie technique.

#### Production ECS :

- L'ensemble des unités de production ECS depuis les dessertes EF situées dans les locaux techniques, comprenant ballon de stockage, organes de régulation, pompes de distribution et de bouclage, ainsi que le réseau de bouclage ECS (Toutes les canalisations et organes de coupure, de réglage et d'équilibrage).

#### Traitement d'eau :

- Les installations de traitement d'eau adoucisseur, (y compris la fourniture des produits nécessaires : sels, traitement filmogène, etc...)
- Les installations de désembouage des installations (y compris la fourniture des produits nécessaires : dispersant, anti oxygène, etc...)

#### Traitement d'air :

- Les VMC sanitaires (caisson d'extraction uniquement)
- Les centrales de traitement d'air (jusqu'à la bouche de diffusion pour les crèches)
- Les groupes de climatisation (unités intérieures et extérieures)

### **Sont exclus du périmètre contractuel :**

- Le réseau d'alimentation d'eau de ville, et d'électricité en amont des dessertes en chaufferies. La limite physique pour l'eau de ville est après la vanne de desserte, et la limite physique pour l'électricité est le câble d'arrivée au sectionneur général.
- L'arrivée électrique en amont des armoires électriques situées en chaufferies et locaux techniques.
- Les extincteurs, et autres matériels concernant la sécurité incendie
- Tout frais consécutifs à la négligence d'un tiers, ou suite à une avarie générée par ce tiers
- Tout frais consécutifs à un acte de malveillance ou à un cas de force majeure.

**Tout matériel ne faisant pas l'objet d'une exclusion particulière du périmètre contractuelle est inclus de fait dans l'ensemble des prestations au titre du présent contrat.**

## **6-2-Gestion des consommations d'énergie**

La Communauté d'Agglomération conserve la charge de la fourniture d'eau, d'électricité et de combustible nécessaires au fonctionnement des installations, pour l'ensemble des sites. Elle pilotera le suivi des contrats de fourniture et des consommations en « fluides ». En cas de dérive de consommation observée, le Maître d'Ouvrage sera amené à demander au titulaire des installations d'effectuer les optimisations s'avérant nécessaire en termes de programmation ou de régulation.

### **6-2-1-Gestion des températures :**

En vue de maîtriser les consommations énergétiques, il est rappelé la nécessité de respecter la réglementation relative à la limitation de la température de chauffage.

Il est demandé au titulaire de faire respecter les températures suivantes selon les zones considérées, en période de fonctionnement :

Bureaux, salle de réunion .....	+ 19°C
Hall d'entrée .....	+ 19°C
Vestiaires personnel .....	+ 19°C
Réfectoire, local détente .....	+ 19°C
Salles de répétition .....	+ 19°C
Sanitaires, local poussette .....	+ 16°C
Dégagements, couloirs, buanderie .....	+ 16°C
Vestiaires enfants (crèches) .....	+ 21°C
Sanitaires changes (crèches) .....	+ 21°C
Lieu de vie, salle polyvalente (crèches).....	+ 21°C
Espace repos (crèches).....	+ 22°C

Pendant les périodes d'inoccupation de vingt-quatre heures ou plus, les limites de températures moyennes sont fixées à 16°C pour une durée d'inoccupation comprise entre vingt-quatre et quarante-huit heures, et à 8°C pour une durée d'inoccupation de quarante-huit heures ou plus. Ces températures constituent des températures moyennes pour l'ensemble d'un bâtiment, ce qui n'exclut pas que certaines pièces puissent enregistrer des températures supérieures.

### **6-2-2-Gestion de la programmation :**

Le Maître d'Ouvrage transmettra au titulaire dès sa notification les horaires de fonctionnement souhaités des installations dont il assurera la conduite.

Pour des questions de fonctionnement de ces structures (congelés, inoccupation prolongée...), ces horaires seront susceptibles d'être modifiés. Dans cette hypothèse une demande sera faite au titulaire

par courrier ou mail.

### **6-2-3-Période de fonctionnement :**

A la demande du Maître d'Ouvrage, le Titulaire procédera à l'arrêt ou au démarrage des installations de chauffage. Les ordres seront envoyés par le Maître d'Ouvrage, par le biais d'un support permettant une traçabilité (mail, courrier, plateforme dématérialisée...).

Le Titulaire disposera de 24 Heures pour réaliser l'ordre émis.

Le Titulaire du marché doit maintenir les conditions de confort dans les locaux jusqu'aux conditions climatiques extérieures de base qui sont en hiver, température minimale de - 7°C.

Le Titulaire veillera à garder en état de fonctionnement l'ensemble des installations durant cette période. Les opérations nécessitant un arrêt complet d'installation devant être programmées impérativement au cours d'une période d'arrêt, en accord avec la Communauté d'Agglomération.

Tout écart de +/- 1°C par rapport à la température de consigne définie ci-dessus suivant le régime de fonctionnement établi sera susceptible de générer des pénalités suivant l'article 4 du présent cahier des charges.

Tout écart de +/- 3°C sera considéré comme une interruption de services.

Dans le cas d'un gel des installations, la responsabilité du Titulaire est engagée. Il fera son affaire des travaux de réparation et des remises en état des installations dans un délai de dix jours avec la mise en place de mesures compensatoires.

### **6-3-Conduite et entretien des installations (P2)**

La conduite des installations et les visites de contrôles ont pour but d'assurer la mise en service, la surveillance et l'entretien courant des équipements qui doivent restés en bon état de conservation et de fonctionnement, et répondre aux critères d'hygiène, de sécurité, de confort et d'optimisation de l'énergie. Le Titulaire veille également à l'état de propreté des locaux mis à la disposition.

Les visites de contrôle à minima mensuelles permettent de prendre en compte « de visu » les défauts de fonctionnement ou d'aspect des équipements dont la maintenance est du ressort du Titulaire.

#### **6-3-1-Les prestations de résultats :**

Le Titulaire accepte de prendre en charge la distribution de chaleur, la ventilation, ainsi que la production d'eau chaude, dans les conditions d'usage définis dans le présent document.

La prise en charge des prestations définies dans le présent document constitue un contrat de résultats tant dans les grandeurs physiques à garantir, que dans la continuité de service à assurer, selon les prérogatives ci-dessous :

- Garantir les températures intérieures selon les valeurs souhaitées, durant les périodes de chauffage indiquées,
- Conduire, entretenir, et garantir la continuité de service sur les installations de distribution thermique, de ventilation et climatisation, de production et traitement de l'ECS,
- Garantir l'accessibilité des équipements,

Ces prestations de résultats se décomposent en thèmes de la manière suivante :

- Prestation de contrôle :

Cette prestation assure la fiabilité des installations. Elle intègre la surveillance, ainsi que les relevés des différentes grandeurs physiques nécessaires à la conduite et à la programmation des installations. De manière mensuelles et suivant les besoins :

- Contrôle de températures dans les locaux (ponctuel ou enregistrement longue durée)

- Contrôle des automatismes (régulations et autres), et vérification de l'adéquation des paramètres par rapport aux conditions extérieures, et les besoins.
- Contrôle de tous les appareillages assurant la continuité de service.

Le technicien du titulaire portera sur les livrets de prestations toutes les indications des appareils de mesure qu'il relèvera à chacun de ses passages, ainsi que la mention de toutes les observations utiles.

- Prestation de conduite :

Cette prestation intègre l'ensemble des actions de conduites d'installations pour respecter les différentes valeurs de consigne, mais également réaliser les réglages afin d'optimiser les consommations d'énergie.

Les systèmes de régulation sont considérés comme faisant partie intégrante des installations de conduite. Le Titulaire doit être parfaitement formé à ces systèmes. En cas de défaillance des équipements régulation, le Titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de revenir à un niveau normal d'exploitation.

- La continuité de service :

Le Titulaire assure un service d'astreinte 365 jours/an et 24h/24 lui permettant de prendre en compte les appels du Maître d'Ouvrage ou d'un représentant et de pouvoir intervenir pour effectuer des opérations correctives dans les délais impartis, (2 heures) ou mettre si nécessaire l'installation en sécurité et, le cas échéant, faire commencer les travaux en moins de 24 heures.

Le Titulaire dépêche pour ces interventions un agent d'astreinte qualifié, connaissant les sites et les installations sous :

- deux heures maximum, en cas de panne.
- immédiatement lors d'une sécurisation des biens et des personnes.

En aucun cas, le Titulaire ne fera intervenir une personne étrangère à sa société pour remédier aux problèmes techniques (gardien, technicien de l'agglomération, etc...).

Toutes les prestations de dépannage sont incluses forfaitairement dans le P2.

Le délai d'intervention est considéré démarrer dès réception de l'appel téléphonique, d'un mail, fax, ou demande dématérialisée émanant du Maître d'ouvrage, ou de l'un des représentants. Suite à une demande d'intervention, le Titulaire devra avertir en retour le Maître d'Ouvrage dès l'intervention réalisée (sous 4 heures maximum), par fax, téléphone, ou mail, ou à partir d'un accès informatique dédié.

Dans le cas où une intervention aboutirait à un arrêt de l'installation et que la durée de l'opération de dépannage (remplacement de matériel important) soit supérieure à 16 heures, il sera demandé au Titulaire de trouver une solution palliative pour atteindre les conditions techniques d'exploitation compatible avec les températures de consigne. Cette solution devra, en fonction du dysfonctionnement généré, être validée par le Maître d'Ouvrage, dans la journée.

Le Titulaire a la possibilité de proposer une procédure de demande d'intervention par un système informatisé consultable à distance par le Maître d'ouvrage, ou l'un de ses représentants (module à faire valider par le Maître d'ouvrage).

Toute défaillance de la part du Titulaire sera susceptible d'entraîner des pénalités.

L'ensemble de la procédure de traçabilité des interventions peut être secondé par une base informatique interrogeable à distance par les services techniques du maître d'ouvrage.

L'analyse des demandes d'intervention, du respect des délais est intégrée dans le rapport d'activités. Le suivi des demandes d'intervention fait partie intégrante de la prestation. Il comprend :

- l'enregistrement de chaque demande d'intervention (nature, objet, date et heure, durée de l'intervention, délais, opérations effectuées, matériels remplacés)

- le suivi du nombre d'interventions par nature

La raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone de dépannage du Titulaire devront être apposés sur la porte d'entrée de chaque local technique.

### 6-3-2-Les prestations de moyen :

Elles intègrent les prestations de maintenance nécessaires à l'entretien courant des installations.

Le niveau attendu des prestations P2, tant du point de vue du contenu que de la périodicité, correspondra aux exigences préconisées dans le « Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat » du GEM/CC de 2007.

Le technicien procédera, à chaque passage, à tous les contrôles, vérifications, manœuvres et réglages, qui sont portés dans la notice "instructions sur la conduite de l'installation" affichée dans le local technique et qui aura été établie par le Titulaire.

L'entretien courant s'entend fournitures compris, le Titulaire fait son affaire de la **fourniture des ingrédients et consommables courants** dans le cadre de ses prestations (coût unitaire inférieur à 100€ HT), et notamment :

- les produits de traitement d'eau de réseau chauffage, sacs de sel pour adoucisseurs
- tous les filtres et pré-filtres à air, de toutes les centrales (sans limitation de prix)
- tous types d'ampoules d'éclairage et de tubes fluos (pour les locaux techniques),
- chiffons, pinceaux, balais, serpillières, joints, peinture,
- dégrissants, silicones, agents protecteurs, white spirit, pétrole, produits de nettoyage des sols, et des appareillages,
- baguettes de soudure, brasure, filasse, Téflon, etc.....,
- joints de plomberie toriques, circlips, visserie, boulonnerie et accessoires de fixation courants,
- raccords de plomberie jusqu'au D> 26/34 inclus, presse-étoupe,
- fusibles thermiques des clapets coupe-feu,
- fusibles, ampoules et voyants lumineux équipant les armoires et tableaux,
- peintures d'anticorrosion et de finition,
- des pièces à usure rapide ou à renouvellement périodique : électrodes, courroies...
- cahiers, registres et autres documents définis au cahier des charges

Le Titulaire assurera des prestations **d'entretien pour assurer le fonctionnement optimum des installations** confiées :

- l'entretien général et la vérification de tous les appareils, en particulier : le nettoyage, le contrôle des pressions et du bon fonctionnement des équipements de sécurité, la lubrification des parties mécaniques en mouvement, ainsi que toutes les interventions recommandées par les constructeurs,
- la vérification des brûleurs et les contrôle de combustions (3 min /an/brûleur)
- le ramonage des chaudières, et conduits de cheminée.
- la recherche des fuites éventuelles,
- le nettoyage complet des locaux techniques,
- l'entretien de tout le matériel, selon les instructions du constructeur,
- l'intensité des moteurs des principaux matériels,

- les manœuvres et mises en fonction de toutes les vannes et robinets pour éviter leur grippage, leur graissage éventuel,
- le contrôle du bon fonctionnement des robinets thermostatiques le cas échéant,
- les chasses énergétiques des points bas des gros collecteurs et des bouteilles,
- le dépoussiérage des armoires et coffrets électriques lors des interventions de vérification. Cette opération est complétée par les reprises de peinture et de protection anticorrosion des parties métalliques. Les systèmes de fermeture des armoires et coffrets doivent être également repris.
- entretien annuel complet des armoires et coffrets électriques alimentant ses installations (nettoyage complet, resserrage des connexions...).
- entretien annuel complet des VMC sanitaires présentent dans les bâtiments et nettoyage des bouches de ventilation dans les crèches

Le Titulaire assurera le **contrôle des appareils de sécurité**, notamment :

- seuil d'ouverture des soupapes.
- vérification des points d'enclenchement et le déclenchement des thermostats, pressostats
- le contrôle des disconnecteurs annuellement (par les experts ou organismes de contrôles agréés)
- le contrôle des organes de coupure gaz ou d'arrêt d'urgence

Le **maintien de l'équilibrage thermo-hydraulique des réseaux chauffage** et des réseaux de bouclage sanitaire est dû par l'exploitant. En cas de dérive constatée, Il exploitera tous les moyens et les organes existants pour améliorer l'équilibrage hydraulique par les méthodes habituelles (en particulier le nettoyage et traitement des réseaux de chauffage au sol).

Outre la maintenance préventive, le Titulaire assure les vérifications techniques des installations de gaz définies dans l'article GZ 30 du règlement de sécurité des ERP.

Enfin, l'entretien courant intègre les matériels nécessaires à la réalisation des prestations comme les nacelles et autres matériels de levage.

Le Titulaire procédera à des **contrôles de température ambiante** soit, de façon ponctuelle, lors de ses visites de contrôle, par des thermomètres électroniques instantanés, soit de façon continue, par des enregistreurs. Les résultats seront remis au Maître d'Ouvrage lors des réunions de suivi.

Le Titulaire est **responsable de toute dégradation occasionnée**, d'une façon quelconque, par ses employés, sous-traitants ou fournisseurs à l'ensemble immobilier. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exécuter par ses soins, au frais du Titulaire, la réparation des dégâts commis.

#### Prévention en matière d'hygiène sur les **productions d'ECS** :

Le Titulaire se conformera aux exigences de la réglementation existante relative aux installations fixes destinées à l'alimentation en eau chaude sanitaire, pour déterminer les températures de stockage.

**Rappel** : Est considéré « à risque » tout point d'eau accessible au public et pouvant générer des aérosols d'ECS (exemple : douches, ...). Les points disponibles aux usagers à risques sont soumis à des critères plus drastiques : taux de légionella pneumophila inférieurs au seuil de détection.

Le Titulaire devra mettre en place un plan de surveillance basé sur le contrôle des températures et les contrôles bactériologiques le cas échéant. Il devra s'assurer que les seuils sont respectés en permanence au niveau des productions ECS, et des bouclages ECS pris en charge.

Le Titulaire aura à sa charge les analyses légionelles une fois par an en octobre pour chaque unité de production ECS.

Préalablement à chaque analyse, le Titulaire devra avoir réalisé dans le mois précédent le nettoyage et la désinfection des unités de production ECS, suivi d'une chloration préventive de trois semaines. A ce titre il intégrera au poste P2 les différentes locations nécessaires à la réalisation de ses prestations. Le Titulaire procédera à des chocs thermiques réguliers sur les installations de production ECS équipées. Les réservoirs de stockage d'eau chaude sanitaire doivent être vidangés, détartrés, nettoyés et désinfectés chimiquement à l'aide de produits agréés une fois par an, soit un mois avant la prise d'échantillon pour les analyses.

Cette prestation spécifique sera validée par la remise du certificat de réalisation au Maître d'Ouvrage lors de la réunion de fin de saison.

En cas de contamination, le Titulaire sera amené à réaliser des chocs thermiques. Ces prestations sont comprises dans le forfait P2 sans limitation. En cas de contamination et ce malgré les chocs thermiques réalisés, Le Maître d'Ouvrage pourra avoir recours à l'installation de matériel curatif. La mise en service de ce matériel sera actée par avenant.

#### **Contrôle de la qualité de l'eau adoucie (crèches) :**

Les structures d'accueil de jeunes enfants sont équipées d'adoucisseurs d'eau (2 par structures). L'exploitant réalisera les prestations suivantes :

- appoint des bacs de sel (à l'occasion de chacune de ses rondes)
- vérification des filtres à bobine, de la régénération des résines, du fonctionnement des pompes doseuses, vidange et désinfection des bacs de sel (annuellement)
- contrôle semestriel de la qualité physico-chimique de l'eau adoucie (potabilité, pH, TH), dont les résultats seront consignés dans le rapport de fin de saison

#### **Contrôle de la qualité des réseaux hydrauliques :**

Le Titulaire intégrera dans son offre les prestations nécessaires à protéger les installations, en particulier pour les crèches, équipées de réseaux de chauffage au sol.

La prestation est forfaitaire annuellement et peut être sous-traitée à un professionnel, qui saura assurer la continuité de service. Le titulaire proposera une méthodologie pour contrôler la qualité physico-chimique des réseaux de chauffage, notamment :

- Mise à disposition d'un module de désembouage (selon le besoin)
- Mesure de qualité d'eau du circuit de chauffage semestriellement (analyse physico chimique complète)
- Injection de produit dans les réseaux de chauffage suivant besoins (selon résultats d'analyse)
- InSCRIPTION dans le cahier de prestations de tous les contrôles, mesures, et actions réalisées.

#### **Visites de contrôle périodique :**

Le Titulaire assurera une présence d'un technicien qualifié, connaissant les installations lors de toutes visites de contrôles mandatées par le Maître d'Ouvrage sur les installations prises en charges. Il procédera à la réception des rapports de contrôle à la levée des réserves lui incombant, et fournira les devis de travaux hors contrat, concernant les autres observations.

#### **Outils et modalités de suivi des prestations :**

L'enregistrement des prestations correspond aux exigences réglementaires et au besoin de traçabilité. Le Titulaire tiendra à jour un **livret de suivi** qu'il aura fourni et qui sera laissé en permanence dans

chaque local technique. Chaque technicien actera obligatoirement son passage avec le motif de son intervention (Indications des valeurs relevées, et actions correctives entreprises, date). De même, tout renouvellement de matériel devra être acté sur ce document.

Enfin, il sera fait un état annuel de tous les contrôles réglementaires incombant au Titulaire au titre de ses prestations. Ces résultats ou rapports seront transmis ou intégrés aux documents de suivi présentés annuellement à la collectivité.

Dans le cadre de sa mission, le Titulaire assure la gestion de la **documentation technique** qu'il tiendra à jour en cas de modifications (plans, schémas, fiches techniques, DOE...).

#### Réunions de suivi :

Deux réunions fixes sont organisées par an. Une à mi saison, et l'autre au terme de la saison en octobre. La réunion bilan fera l'objet d'un rapport qui sera obligatoirement remis à la collectivité.

Le contenu de la réunion bilan de fin de saison de chauffe abordera à minima les sujets suivants :

- Etat des dépannages réalisés (lieux, durée, matériel en cause...)
- Relevé des températures enregistrées
- Etat du compte P3 (bilan des remplacements réalisés, projection du compte)
- Contrôle des documents d'analyse et certificats (qualité d'eau, légio, ramonage, entretien...)

### **6-4-Gros entretien et renouvellement (P3)**

#### Définition :

La prestation de gros entretien et renouvellement couvre les réparations et le remplacement, à l'identique ou à fonction identique, de tous les matériels défectueux dont la liste a été arrêtée (annexes 5 de l'acte d'engagement), de façon à maintenir l'installation en bon état de marche continu.

Elle ne peut être assurée qu'associée à la prestation de conduite de l'installation et du petit entretien des matériels (P2), avec le même prestataire et la même durée sur l'ensemble du marché.

Cette prestation de gros entretien et renouvellement (GER) est désignée dans le cadre de la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 par l'expression « Garantie totale »

Le Titulaire reconnaît que les prix du marché comportent des redevances suffisantes pour constituer des provisions lui permettant d'assumer cette prestation et s'engage à prendre les dispositions pour pouvoir disposer à tout moment des fonds nécessaires à l'exécution des travaux de GER.

Les obligations du Titulaire sont indépendantes de l'état du compte d'exécution tel qu'il est défini. Le Titulaire peut souscrire toutes les assurances qui lui semblent utiles à l'exercice de cette clause.

Pour cela il perçoit une redevance de GER « P3 » décomposée en deux termes :

- La **redevance P3/1** forfaitaire et transparente est la provision nécessaire pour le remplacement partiel du matériel et du matériel non prévu au planning de renouvellement (P3/2).
- La **redevance P3/2** forfaitaire et transparente est la provision nécessaire pour réaliser l'ensemble du renouvellement de matériel prévu suivant l'échéancier de l'annexe 5 de l'acte d'engagement.

La gestion des deux termes P3/1 et P3/2 constituant la redevance P3 transparente avec répartition en fin de contrat est définie comme suit :

- toute opération relevant de la redevance P3/1 est imputée à ce titre,

- toute opération relevant de la redevance P3/2 de renouvellement prévu suivant l'échéancier de l'annexe 5 de l'acte d'engagement est imputée à ce titre,
- toute opération de réfection considérée comme renouvellement ou toute autre opération de renouvellement total non prévu sera imputée au niveau de la redevance P3 totale.

Il y aura donc lieu dans ce dernier cas, d'apurer les montants restant de la redevance P3/2 en aménageant conjointement le planning de renouvellement à l'initiative du Maître d'Ouvrage afin d'éviter tout dépassement du compte P3.

La réunion bilan annuelle permettra de suivre le compte de renouvellement de matériel, faire le point sur les travaux déjà effectués et leur affectation en P3, ainsi que d'apporter au besoin certains aménagements au programme initial repris dans l'acte d'engagement.

#### Connaissance des installations :

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de la constitution des bâtiments et de la consistance des installations dont il doit assurer l'exploitation.

En conséquence, il renonce à faire état d'oubli dans la désignation du matériel, de difficultés provenant de la qualité ou de l'état du matériel, ainsi que de la conception ou de l'exécution des installations, sauf réserves expresses formulées au procès-verbal de prise en charge.

#### Présentation des devis :

Les travaux d'entretien, de remplacement ou de renouvellement, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement pendant toute la durée du marché, sont à la charge du Titulaire : soit au titre de la redevance P3/1 lorsqu'il s'agit d'un remplacement partiel, soit au titre de la redevance P3/2 lorsqu'il s'agit d'un remplacement total prévu dans le plan de renouvellement du matériel. Dans ce cadre le titulaire présentera à la collectivité un devis comportant les informations suivantes :

- Matériel à remplacer
- Cause du remplacement
- Matériel de remplacement
- Montant de l'opération : nombre d'heures x coût horaire + coût matériel
- Indications dans le cas de sous-traitance

Les devis qui n'auront pas ces éléments ne seront pas acceptés par le Maître d'Ouvrage.

De plus, dans le cas d'un montant plus élevé que celui indiqué dans l'annexe 5 de l'acte d'engagement, il sera demandé au Titulaire de le justifier, dans le cas contraire le Maître d'Ouvrage se réservera le droit de refuser le montant et appliquera le montant annoncé dans l'acte d'engagement révisé suivant la formule P3 pour effectuer le suivi du compte.

#### Subrogation :

Le Maître d'Ouvrage subroge le Titulaire dans tous ses droits et actions, nés ou à naître, contre quiconque et notamment à l'encontre des constructeurs, des fournisseurs, des installateurs, des titulaires antérieurs et tous tiers responsables ou estimés responsables d'une avarie ou d'un dommage survenant aux installations dont il assure la prestation de gros entretien et renouvellement.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à confirmer cette subrogation à l'occasion de toute prise en charge directe par le Titulaire de dommages aux installations faisant l'objet de la Garantie Totale. Le Titulaire fait son affaire de toute action amiable ou contentieuse à l'encontre des personnes désignées ci-dessus.

Si, pour une raison quelconque, la clause ci-dessus ne pouvait jouer, le Maître d'Ouvrage s'engage à intervenir aux côtés du Titulaire pour tout recours à exercer. Le Maître d'Ouvrage s'engage également à lui faire bénéficier des indemnités reçues de ses assureurs pour les dommages ayant atteint les installations et que le Titulaire aurait réparé à ses frais, au titre du GER.

### Solde du compte P3 :

Le Titulaire adressera tous les ans le détail des dépenses qui a été engagé au titre du P3 (P3/1 + P3/2) de manière indépendante, et accompagné de leurs coûts réels.

Au terme de chaque année, le solde P3 (P3/1+P3/2) sera déterminé par :

$$S_1 = (R_1 - D_1) + S_{n-1}$$

dans laquelle :

S<sub>1</sub> est le solde annuel P3 de l'année.

R<sub>1</sub> est la somme annuelle des redevances P3 perçues par le Titulaire

D<sub>1</sub> est la somme annuelle des dépenses P3 (P3/1 + P3/2) de la saison considérée.

**La répartition du solde P3** sur l'ensemble du marché sera réalisée de la manière suivante :

- Si le solde est positif, le Titulaire rétrocédera au Maître d'Ouvrage 2/3 de ce solde ; il gardera comme gratification le tiers restant.
- Si le solde est négatif, le Titulaire assumera les 2/3 du solde. Le Maître d'Ouvrage, quant à lui participera à hauteur de 1/3 du déficit constaté.

### **6-5-Clauses spécifiques**

Certains bâtiments intégrés au présent marché font l'objet de prestations dont le Titulaire se chargera obligatoirement de la réalisation dès sa notification :

- **Tour de contrôle Aéroport (bâtiment à faible fréquentation) :**

La chaudière en place est inutilisable, le Titulaire fera son affaire de son remplacement dans le cadre de la prestation P3/2 qu'il aura chiffré et détaillé dans son mémoire.

Le montant de la prestation intégrera la dépose et mise au rebut du matériel existant, la fourniture et pose du nouveau matériel ainsi que des équipements annexes qui seraient nécessaires, la mise en service et contrôle du bon fonctionnement de la régulation et de l'émission de chaleur, et la main d'œuvre.

Le Titulaire proposera dans son offre un remplacement de la chaudière existante par du matériel standard à caractéristiques identiques.

- **Maison des syndicats et crèches :**

Le Titulaire procédera aux différents contrôles et entretiens annuels obligatoires sur les équipements dont il aura la charge, avec remise des certificats de service fait.

En particulier pour les crèches il évaluera la nécessité de procéder à un désembouage complet des réseaux de chauffage au sol (vidange, rinçage et traitement). Dans ce cas il élaborera avec le Maître d'Ouvrage un protocole d'intervention eu égard à la fréquentation du bâtiment si nécessité de mise à l'arrêt des installations.

### **6-6-Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE)**

La Communauté d'Agglomération est engagée dans une démarche de maîtrise de l'énergie par le biais de la certification de territoire TEPCV. De ce fait certaines opérations d'optimisations énergétiques sont éligibles à l'octroi de certificats d'économie d'énergie (CEE) valorisés.

Le candidat devra obligatoirement répondre à la PSE suivante (annexe 6) :

- Surplus financier représenté par un remplacement de la chaudière existante par du matériel haute performance, en comparaison à un remplacement standard, respectant les caractéristiques minimales requises en vue de l'éligibilité aux certificats d'économies d'énergie (CEE) correspondant à l'opération (selon la fiche standardisée **BAT-TH-102**)

Le montant de la prestation intégrera la dépose et mise au rebut du matériel existant, la fourniture et pose du nouveau matériel ainsi que des équipements annexes qui seraient nécessaires, la mise en service et contrôle du bon fonctionnement de la régulation et de l'émission de chaleur, et la main d'œuvre.

**Le surplus représente la différence de coût d'installation tout compris entre une chaudière standard et une chaudière HPE.**

A défaut de réponse sur cette prestation supplémentaire éventuelle, l'offre sera déclarée irrégulière, conformément à l'article 59 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de retenir ou non cette PSE lors de la notification du marché.

Il est à préciser que le Titulaire facturera dans tous les cas la prestation forfaitaire P3/2 telle qu'il l'aura définie en annexe 4, dans l'hypothèse où la PSE serait retenue, le Titulaire facturera la PSE en marge des redevances forfaitaires du marché.

## **Article 7 – Responsabilités du Titulaire – Assurance et attestations**

### **7-1-Exécution des prestations**

Le Titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages, tant matériels qu'immatériels, que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- ⇒ à son personnel ou à des tiers,
- ⇒ à ses biens,
- ⇒ aux biens appartenant au Maître d'Ouvrage, ou à des tiers.

Le Titulaire n'exercera, en aucun cas, un quelconque recours contre le Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire est responsable de la bonne qualité de ses interventions.

La responsabilité du Titulaire ne sera pas engagée pour tous incidents ou accidents provoqués par fausse manœuvre par un tiers, malveillance, sinistre, guerre, inondation, tremblement de terre, incendie, orage.

Les faits de grève, chez le Titulaire ne dégagent pas celui-ci de sa responsabilité pour l'exécution des prestations.

### Travaux ou Prestations défectueuses :

Les travaux P3 ou prestations qui auront été incorrectement exécutés seront ré-exécutés à la charge du Titulaire. Les travaux P3 sont considérés acceptés en l'état lors de la validation du décompte annuel.

### **7-2-Assurances - attestations**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire du marché sera assuré pour les risques suivants :

- responsabilité civile (exploitation) : illimités
- responsabilité civile (travaux) : illimités
- dommages corporels : illimités
- dommages matériels et immatériels : 1 000 000 € HT (un million d'Euros HT).

Aucun ordre de service ne peut être émis, sans les attestations des compagnies d'assurances des intéressés.

### **7-3-Retenue de garantie**

Le Titulaire est dispensé de retenue de garantie.

### **7-4-Vérifications quantitatives et qualitatives**

Les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

### **7-5-Admission**

Une admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification de chaque commande conformément aux dispositions de l'article 25.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

### **7-6-Garantie contre les tiers**

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle dont il propose l'emploi pour l'exécution du marché.

## **Article 8 - Résiliation**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

## **Article 9 - Litiges et différends**

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

## **Article 10 - Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :  
Dérogation à l'article 14 du CCAG FCS par l'article 4.3 du CCP